

**DÉCISION CONJOINTE MODIFIANT LA CAPACITÉ DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) LE CHEVAL BLEU SITUÉ A BULLY-LES-MINES, PORTÉ PAR L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ; D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-10 à D.313-14, D344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du 9 février 2010 relative à la création de 30 places de SAMSAH, à Bully-les-Mines ;

Vu la décision conjointe du 18 décembre 2010 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapes (SAMSAH) Le cheval bleu situé à Bully-les-Mines, géré par l'association Le cheval bleu et portant la capacité du SAMSAH à 50 places ;

Vu la décision conjointe du 11 septembre 2025 portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapes (SAMSAH) Le cheval bleu situé à Bully-les-Mines, géré par l'association Le cheval bleu et portant la capacité du SAMSAH à 63 places ;

Vu la demande de l'association Le cheval bleu auprès de l'ARS et du Département du Pas-de-Calais d'extension de 13 places de SAMSAH et de transformation de places de SAVS réceptionnée le 20 juin 2025 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental pris concomitamment avec la présente décision, autorisant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 un SAVS de 13 places par transformation de places de SAMSAH, selon les dispositions du III. de l'article L.313-1-1 du CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 et ceux fixés par le schéma départemental des solidarités 2023-2027 ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**DECIDENT**

**Article 1 :** L'association Le cheval bleu est autorisée à modifier la capacité du SAMSAH Le cheval bleu à Bully-les-Mines dans le cadre de la transformation de 13 places de SAMSAH en places de SAVS.

La capacité autorisée du SAMSAH est ainsi portée de 63 places à 50 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620027144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620027151

**Article 2 :** En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du CASF. En vertu de l'article L.313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Le cheval bleu - 29/31, rue Roger Salengro - 62160 BULLY-LES-MINES.

**Article 6 :** Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sur le site du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le 6 octobre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale  
Charly CHEVALLEY

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY